

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 120 (1994)
Heft: 23

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TVA: questions et réponses

Par décision populaire du 28 novembre 1993, le souverain a accepté le remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) par la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). A la veille de son introduction, le 1^{er} janvier 1995, le nouveau système fiscal soulève, pour les bureaux d'étude notamment, un certain nombre de questions touchant à la comptabilité, au bilan, à la facturation, aux devis, financements et contrats. Comme annoncé, la série de questions et réponses inaugurée dans le numéro 22/94 de IAS se poursuit donc ici.

Versement d'indemnités à des collaborateurs (5)

Des indemnités de repas et de déplacement sont versées sous la forme d'un montant global aux collaborateurs engagés dans un projet. De quelle façon ces transactions doivent-elles être comptabilisées au titre de la TVA?

Réponse:

Pour le versement d'indemnités de repas et de déplacement à des personnes privées non soumises à l'impôt, le bureau d'étude ne peut pas déduire d'impôt préalable. Il en va de même des indemnités forfaitaires consenties à des collaborateurs pour leurs frais de représentation. Dans la facture ensuite présentée au maître de l'ouvrage, les montants versés à titre d'indemnités sont soumis aux mêmes règles que les décomptes de prestations fournies. En tant que partie intégrante de la fourniture ordinaire de prestations, la compensation des frais de déplacement et de repas fait donc aussi l'objet d'une taxe de 6,5% lors de la facturation (ouverte ou cachée).

Notes de frais en général (6)

Quelles sont les exigences s'appliquant au titre de la TVA à des montants de frais supérieurs à 200 francs?

Réponse:

La limite de 200 francs n'a pas d'incidence sur l'indemnisation du kilométrage effectué par des collaborateurs. Quant aux hôtels et restaurants, ils seront aussi assujettis au régime de la TVA dès le 1^{er} janvier 1995, et pour tout paiement au comptant d'une prestation soumise à l'impôt, les bureaux d'étude seront en droit d'exiger une facture ou quittance qui leur permettra de déduire l'impôt préalable. L'ordonnance sur la TVA datée du 22 juin 1994 et disponible depuis le 18 juillet 1994, stipule en outre que l'on ne peut plus déduire, à titre d'impôt préalable, que 50% de la TVA perçue sur les dépenses d'hébergement, de repas, de

boissons et de déplacement effectuées lors de voyages d'affaires. Les employés de bureaux d'étude appelés à se déplacer dans le cadre d'un mandat devront donc réclamer une facture ou une quittance des établissements concernés. Et le bureau d'étude ne pourra faire valoir une déduction de 50% au titre de l'impôt préalable perçu que si les indications suivantes figurent sur les justificatifs en regard des montants de la transaction et de la TVA:

- nom et adresse de l'hôtel ou du restaurant concerné numéro sous lequel l'établissement en question figure dans le registre des contribuables soumis à la TVA
- nom et adresse du client
- date (durée) du séjour ou des repas pris.

Pour simplifier, le nom et l'adresse du client peuvent être omis pour les montants inférieurs ou égaux à 200 francs par ticket de caisse.

Mode de décompte pour la TVA (7)

Quel est le mode de décompte TVA préconisé par la SIA?

Réponse:

Les coûts indiqués dans les devis, offres et décomptes s'entendent sans la TVA. La SIA recommande de mentionner clairement le poste de la TVA à 6,5% à la suite du montant correspondant aux honoraires. Les escomptes, réductions de prix ou rabais accordés ultérieurement sur le montant total d'une facture pourront être reportés sur le décompte périodique présenté à l'autorité de taxation.

Prestations fournies jusqu'au 31 décembre 1994 (8)

Les prestations fournies jusqu'à fin 1994, peuvent-elles être facturées sans la TVA?

Réponse:

Oui, mais à la condition que la facture y relative soit établie jusqu'au 28 février 1995 au plus tard. Précisons à ce propos qu'un état d'avancement des projets en cours devra être établi au 31 décembre 1994. Les travaux effectués jusqu'à fin 1994 devront être facturés séparément jusqu'à fin février 1995 et portés au bilan de l'exercice 1994. En outre, la mention «Prestations de l'année 1994» devra figurer sur les factures concernées. La facturation complète de toutes les prestations fournies à cette date annulera ainsi les réserves latentes à fin 1994.

Vente d'équipements d'occasion (9)

La revente d'une photocopieuse d'occasion, par exemple, est-elle soumise à la TVA?

Réponse:

Toute fourniture de biens (neufs comme d'occasion) effectuée en Suisse contre paiement est assujettie à la TVA, même si la transaction ne dégage aucune plus-value. Les objets d'occasion sont en l'occurrence considérés comme «détaxés», car l'Administration des contributions part du principe que l'entreprise ou le bureau qui se défait de l'objet en question en a déduit la TVA au titre de l'impôt préalable (voir Ordonnance sur la TVA du 22.6. 1994, art 84, al. 7). Ajoutons qu'à partir du 1^{er} janvier 1995, la vente de biens mobiliers, qui étaient jusque là cédés pour usage sur la base d'un contrat de location ou de leasing, sera elle aussi soumise au paiement de la TVA (art. 84, al. 6 de l'ordonnance).

Transactions immobilières (10)

La TVA s'applique-t-elle à la vente de terrains, immeubles ou appartements en copropriété?

Réponse:

Ces transactions échappent à la TVA. Il importe toutefois d'observer les prescriptions concernant l'usage propre du bien immobilier (art. 8, al. 2a et art. 14., al. 16).

Location et affermage d'immeubles (11)

La location ou l'affermage d'immeubles, d'appartements et de terrains sont-ils soumis à la TVA?

Réponse:

La location ou l'affermage de biens immobiliers échappent à la TVA. Si toutefois la location est assimilable à une prestation hôtelière, elle est alors assujettie à l'impôt et ce, quelle que soit la durée de la location.

Location et leasing de biens mobiliers (12)

La TVA est-elle due sur la location ou le leasing de biens mobiliers et de machines?

Réponse:

La location, l'affermage ou le leasing d'équipements fixes, de machines ou de biens mobiliers à l'usage de l'entreprise sont soumis au paiement de la TVA.

Obligation de tenir une comptabilité (13)

L'introduction de la TVA est-elle assortie de l'obligation, y compris pour les petits bureaux, de tenir une comptabilité en partie double?

Réponse:

L'Administration fédérale des contributions (AFC) n'a pas émis de directives de portée générale. Elle conseille cependant aux contribuables qui ne sont

pas légalement astreints à la tenue d'une comptabilité au sens des art. 957ss du CO d'en observer tout de même les dispositions. En outre, la brochure intitulée «Comptabilité / taxe sur la valeur ajoutée», éditée par l'AFC en février 1994, énumère diverses exigences comptables contraignantes, et l'acquisition de ce document est recommandée afin de se prémunir contre les surprises désagréables.

Tenue de la comptabilité et décomptes sur la base des contre-prestations encaissées (14)

Quelles exigences comptables s'appliquent-elles au calcul de la TVA sur la base des contre-prestations encaissées?

Réponse:

En principe, la TVA est calculée sur la base de prix *convenus*. Mais si le contribuable en fait la demande, l'AFC peut l'autoriser à établir ses décomptes sur la base des contre-prestations *encaissées*. La SIA recommande donc à ses membres de présenter dès maintenant une demande dans ce sens à l'Administration fédérale des contributions.

Comptabilité à postes ouverts informatisée (14.1)

Une fois obtenue cette autorisation de l'AFC, la transparence comptable exige la tenue d'un compte individuel par débiteur et l'impression de son état pour chaque exercice annuel. «Le simple listage périodique des paiements ou des créances soldées ne suffit pas aux exigences d'une comptabilité tenue en bonne et due forme.»

Comptabilité à postes ouverts non informatisée (14.2)

Lorsque, comme dans la majeure partie des bureaux d'étude, seul le trafic des paiements est comptabilisé, il est indispensable que les copies des factures adressées aux clients, tout comme celles reçues des fournisseurs portent toutes les indications relatives au transfert de fonds (montant de la transaction, coordonnées du compte postal ou de la relation bancaire ayant effectué l'opération et date de celle-ci).

Retenue de garantie (15)

La TVA doit-elle être perçue sur les retenues de garantie de prestations fournies avant le 31.12.1994, mais qui ne seront toutefois payables qu'après le 28.2.1995? En l'occurrence, l'architecte a-t-il donc aussi le droit de reporter le montant dû au titre de la TVA sur sa facture au maître de l'ouvrage?

Réponse:

Les directives qui s'appliquent aux retenues de garantie sont les mêmes que celles concernant les prestations fournies avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la TVA (voir réponse à la question 8): leur comptabilisation doit intervenir jusqu'au 31.12.1994 au plus tard, et la facturation jusqu'à fin février 1995 (art. 84, al. 4 de l'ordonnance sur la TVA du 22.6.1994). Attirons une fois de plus l'attention sur le fait qu'un état des travaux effectués au 31 décembre 1994 devra être dressé pour toutes les prestations d'étude professionnelles. Les paiements de retenues de garantie arrivant à échéance à une date ultérieure ne sont pas assujettis à TVA pour autant que les prestations facturées aient effectivement été fournies et comptabilisées avant la fin de l'année 1994. La retenue de garantie restera ouverte comme avoir débiteur jusqu'à l'échéance. Le contribuable doit cependant faire en sorte que, dans sa comptabilité, les vérificateurs du fisc puissent clairement identifier et suivre le lien probant entre l'état des travaux et leur facturation, ainsi qu'entre les écritures de bouclage 1994 et le décompte TVA pour 1995. La question du report de la TVA au débit du maître de l'ouvrage ne se pose donc pas dans le cas considéré.

Gérance d'immeubles (16)

Les prestations de gérant ou administrateur d'immeubles, qu'il s'agisse de bâtiments d'habitation uniquement, de bureaux ou de locaux artisanaux ou, encore, de surfaces à usage mixte, sont-elles assujetties à la TVA?

Réponse:

La gestion d'immeubles est considérée du point de vue de la TVA comme les prestations d'étude et d'entreprise générale. Quant à l'affectation des bâtiments gérés, elle n'entre pas en ligne de compte. Ainsi, tout comme la conception d'une église ou d'une école est assujettie à la TVA, la gestion d'immeubles en général y est également soumise.

TVA à la charge des locataires et taxe occulte (17)

Le bailleur peut-il reporter sur le locataire la part de la TVA comprise dans les frais de gérance? Et, plus généralement, le report des frais introduit-il aussi des cas de taxe occulte sous le régime de la TVA?

Réponse:

(17.1) Les frais de gérance, tout comme les frais d'étude et de construction d'immeubles sont couverts par le loyer, et tous ces éléments contiendront à l'avenir une part de TVA. Quant au bailleur d'immeubles existants, il devrait en princi-

pe répercuter la TVA perçue sur les frais de gérance par une augmentation du loyer, à partir du 1^{er} janvier 1995. Ayant déjà été taxés sous le régime de l'IchA jusqu'ici en vigueur, les frais d'étude et de construction d'immeubles existants ne font plus, quant à eux, l'objet d'un nouvel impôt à la consommation, si bien que la question d'une augmentation de loyer relative à ces deux éléments de frais ne se pose pas.

(17.2) Les bureaux d'étude installés dans des locaux loués remboursent au bailleur ses frais et impôts en acquittant leur loyer. Ce loyer faisant partie des frais généraux que le bureau locataire répercutera sur ses notes d'honoraires, il est donc évident que le régime de la TVA introduit également des éléments de taxe occulte. De plus, comme toutes les factures d'honoraires seront à l'avenir majorées d'un taux de 6,5% au titre de la TVA et qu'une part des frais facturés comprend déjà des éléments fiscaux, la TVA sera donc aussi perçue sur des parts d'impôt. Enfin, une taxe occulte est également introduite lorsqu'un bureau travaille dans ses propres murs: dans ce cas, en effet, l'IchA acquitté se retrouve dans les frais d'amortissement du bâtiment. Pour les immeubles construits après le 1.1.1995, la TVA pourra être déduite comme impôt préalable, pour autant que les bureaux qui les occupent y soient assujettis. La taxe occulte sera ainsi éliminée. Si toutefois une partie de l'immeuble est louée à des tiers, on ne pourra faire valoir l'impôt préalable pour celle-ci.

Evitement de la taxe occulte sous le régime de la TVA (18)

Comment peut-on éliminer la taxe occulte dans le domaine immobilier?

Réponse:

Les bureaux d'étude qui construisent, à leurs frais, des immeubles en vue de les vendre ou de les louer se retrouvent de ce fait assujettis au paiement de la TVA, qui est déterminée par la valeur marchande de l'objet bâti - sans le prix du terrain, mais y compris l'ensemble des investissements et les parts de bénéfices. Dans le but de préserver la neutralité concurrentielle, l'Administration fédérale des contributions peut permettre (option de l'art. 20, al. 1b de l'ordonnance sur la TVA) l'imposition volontaire de parts du chiffre d'affaires réalisées dans le domaine immobilier (location, amortissement, gérance d'immeubles). Le requérant qui se voit, par ce biais, accorder le droit de défalquer l'impôt préalable évite du même coup la taxe occulte. Ensuite, seuls des locataires ou acheteurs eux-mêmes assujettis à la TVA peuvent bénéficier de telles options et cette réglementation

visent les immeubles utilisés à des fins commerciales tels que les hôtels, restaurants, magasins, locaux commerciaux, artisanaux et administratifs. Enfin, ces options peuvent aussi se limiter à des parties définies d'un immeuble, telles que les surfaces administratives et artisanales et les galeries commerciales notamment. Ce droit à l'imposition volontaire est lié aux conditions suivantes:

- le requérant doit garantir qu'il remplit ses obligations fiscales;
- l'accord de l'AFC peut être subordonné à une durée minimale d'assujettissement à l'impôt, ainsi qu'à la constitution de sûretés;
- une comptabilité en bonne et due forme doit être tenue pour l'immeuble concerné.

Enfin, l'imposition volontaire a les effets suivants:

- les montants perçus sur l'immeuble au titre de la TVA (soit lors de sa construction, pour son entretien et pour son exploitation) deviennent déductibles comme impôts préalables;
- les revenus locatifs sont dès lors aussi soumis à la TVA;
- le locataire peut déduire comme impôt préalable la part de la TVA répercutée sur son loyer pour autant qu'il ne soit pas consommateur final, autrement dit qu'il soit lui-même assujetti à la TVA;
- le produit résultant de la vente d'un immeuble est assujetti à la TVA;
- l'acquéreur peut également défalquer la TVA comme impôt préalable pour autant qu'il puisse à son tour la reporter sur un consommateur final par le biais de ses prestations de service ou de la fabrication ou vente de produits, ce qui suppose qu'il soit lui-même assujetti à l'impôt.

Bien que toutes les prescriptions de l'AFC ne soient pas encore connues en détail, il est recommandé d'adresser dès maintenant une demande à l'AFC pour ladite imposition volontaire dans le secteur immobilier, si les conditions d'une telle requête sont réunies.

Petits bureaux exonérés de la TVA (19)

Les maîtres de l'ouvrage qui confient un projet à un bureau individuel peuvent-ils ainsi se soustraire au paiement de la TVA?

Réponse:

Sont seules assujetties à la TVA les personnes exerçant une activité commerciale ou professionnelle indépendante et dont les fournitures, prestations de service ou prestations à elles-mêmes dépassent un montant annuel total de 75 000 francs. Autrement dit, des mandats d'étude confiés à des indépendants réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 75 000 francs sont libres de TVA pour le maître de l'ouvrage.

Faillite du maître de l'ouvrage (20)

Un architecte peut-il réclamer à l'AFC le remboursement du montant qu'il a versé au titre de la TVA, si sa note d'honoraires ne lui est pas payée à la suite de la faillite de son maître de l'ouvrage?

Réponse:

En cas de décompte de la TVA sur la base des contre-prestations convenues (et non des rétributions effectivement encaissées), la dette fiscale prend effet dès la présentation de la facture, laquelle doit intervenir dans les trois mois suivant la fourniture de la prestation. Lorsque des factures ne sont pas honorées à la suite d'une faillite, le contribuable peut alors procéder aux déductions correspondantes dans son décompte pour la période dans laquelle il a comptabilisé ses pertes sur débiteurs. Par analogie, la même démarche s'applique en cas de réductions ultérieures à titre d'escompte, réductions de prix, rabais et remboursements octroyés ultérieurement.

Assujettissement à la TVA des sociétés simples (21)

Dans le cas d'une société simple, sont-ce les prestations des sociétaires pris individuellement ou les prestations globales de la société qui déterminent le calcul du chiffre d'affaires?

Réponse:

C'est la collectivité des personnes sans capacité juridique réalisant un chiffre d'affaires sous une raison sociale commune qui est assujettie à la TVA.

Cours complémentaires

Il reste encore quelques places pour le cours complémentaire sur la TVA organisé dans le cadre FORM qui se tiendra le vendredi 25 novembre à Sion. Inscriptions au secrétariat FORM, Mme R. Schlegel, Selnaustrasse 16, 8039 Zurich, tél. 01/283 15 71

Numéros de service de l'Administration fédérale pour la TVA:

Service de renseignements généraux sur la TVA, en français: tél. 031/325 91 53, en italien: tél. 031/325 91 54

Service de renseignements pour l'enregistrement en tant que contribuable, en français: tél. 031/322 75 03, en italien: tél. 031/322 76 66

*Walter Huber, Dr. ès sc. écon.,
Service économique du Secrétariat général SIA*

Collections des normes

Nouvelles parutions mai – septembre 1994

Tarifs, règlements, concours

- 111/1 Rémunération des prestations informatisées
Recommandation du Comité central pour les règlements 102, 103, 104, 108 et 110 (remplace l'éd. 1989) Fr. 30.–

Structures

- V 163.001 Eurocodes 4 – Conception et dimensionnement des structures mixtes acier-béton
Partie 1-1 – Règles générales et règles pour les bâtiments, prénorme européenne (nouveau) Fr. 180.–
4600.000 DAN pour Eurocodes
Documents d'application nationale des prénormes européennes de la construction structurale (Eurocodes) (nouveau)
Document de base et DAN pour EC 2, 3 et 4 (classeur inclus) Fr. 42.–
462 Evaluation de la sécurité structurale des ouvrages existants, directive (nouveau) Fr. 48.–
V 162.051 Béton – Performances, production, mise en œuvre et critères de conformité, prénorme européenne (nouveau) Fr. 62.–

Génie civil

- 190 Canalisations
Recommandation (remplace l'éd. 1977) Fr. 90.–

Etanchéités

- 71/1 Toits plats – Performances requises des isolants thermiques, recommandation (nouveau) Fr. 8.–

Engergie et installations du bâtiment

- 2008 Manuel pour le câble de communication, directives pour maîtres de l'ouvrage et architectes, cahier technique (nouveau) Fr. 80.– *

Autres normes

- 430 Gestion des déchets de chantier lors de travaux de construction de transformation et de démolition, recommandation (nouveau) Fr. 48.–

Conditions de vente

Les membres de la SIA et les bureaux d'étude inscrits dans la liste SIA des bureaux d'étude bénéficient d'un rabais de 30 % (*20 %). Commande des versions françaises: secrétariat de la SIA vaudoise, av. Jomini 8, 1001 Lausanne, tél. 021/646 34 21, fax 021/647 19 24; des versions allemandes et italiennes: secrétariat général SIA, vente des normes, Selnaustrasse 16, 8039 Zurich, tél. 01/283 15 60, fax 01/201 63 35

Section genevoise

Appel de candidatures pour la Distinction SIA

Le thème retenu pour l'attribution de la 2^e Distinction décernée par la section genevoise de la SIA est le suivant: «Réalizations en relation avec les transports et la circulation». Concrètement, les travaux relevant de ce domaine pourront donc avoir porté sur le tracé de voies de communication, sur des ouvrages d'art, des gares, des aménagements d'urbanisme planifiant les circulations et le stationnement, sur du matériel de transport, etc.

Le règlement prévoit que le lauréat peut être soit une personne physique, soit une personne morale dont l'activité professionnelle doit s'être déroulée au moins partiellement dans la région lémanique.

Les propositions de candidatures émanant d'ingénieurs et d'architectes membres de la section genevoise ou, également, d'ingénieurs et d'architectes exerçant leur activité en France voisine doivent parvenir *d'ici au vendredi 18 novembre 1994* à l'adresse suivante: Section genevoise de la SIA, rue de Saint-Jean 67, case postale 5278, 1211 Genève 11, avec la mention: «A l'att. du jury de la Distinction SIA».

Place du Château, Lausanne

Ouverture

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a ouvert un concours d'idées pour la place du Château à Lausanne.

Jury

Le jury est composé de M^{me} et MM. Jean-Pierre Dresco, architecte, chef du Service des bâtiments, DTPAT, Etat de Vaud, président; André Baillot, urbaniste, Commune de Lausanne; Andrea Bruno, architecte, Turin; Stéphanie Cantalou, architecte, Berne; François Chaslin, architecte, Ivry-sur-Seine; Olivier Mayor, chef du Service de l'intérieur, DISP, Etat de Vaud; Jean-Marc Richard, journaliste, Lausanne; Jean-Claude Rochat, député, Lausanne; Jean-François Thonney, député, Pully; François-Joseph Z'Graggen, architecte, DTPAT, Etat de Vaud; Bernard Zumthor, historien, Genève. Suppléants: MM. Vincent Grandjean, secrétaire général du DJPAM, Etat de Vaud; Christian Eichler, architecte, Bussigny. Experts: MM. Jean-François Bastian, secrétaire général du DISP, Etat de Vaud; Robert Ginet, urbaniste, Service de l'aménagement du territoire, DTPAT, Etat de Vaud.

Participation

Le concours est ouvert à tous les architectes reconnus par le Conseil d'Etat du canton de Vaud et domiciliés ou établis sur le territoire de ce canton avant le 1^{er} janvier 1994, ainsi qu'aux architectes originaires du canton de Vaud, établis hors de celui-ci et répondant aux critères de reconnaissance du Conseil d'Etat du canton de Vaud, selon l'article premier de la Loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte.

Calendrier

Consultation des documents: dès le 10 octobre 1994 auprès du secrétariat du Service des bâtiments de l'Etat, 3^e étage, place de la Riponne 10, 1014 Lausanne
Inscriptions: par écrit à l'adresse du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, Service des bâtiments, avec récépissé attestant le versement d'une finance d'inscription de Fr. 400.– au CCP 10-545-8, Etat de Vaud, Administration des finances, Lausanne, et portant la mention: «Concours Place du Château, compte 5003-600108»

Envoi des questions: jusqu'au 18 novembre 1994

Rendu des projets: 6 mars 1995

Rendu de la maquette: 20 mars 1995

Visite de l'Ecole de chimie et de ses annexes: les 20 et 25 octobre et le 4 novembre 1994, entre 14 et 17 h